



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 465 – novembre 2025 –
second numéro

Mis en ligne le 2 décembre 2025

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE - DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-636 du 28 novembre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD22 du PR 1+620 au PR 2+260 Carrières sous Poissy hors agglomération.	1
AD 2025-637 du 27 novembre 2025	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D98 du PR 9+0220 au 9+0370 Saint Germain en Laye hors agglomération.	6
AD 2025-638 du 27 novembre 2025	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D186B2 du P R0+0000 au PR 0+0296 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération.	8
AD 2025-639 du 27 novembre 2025	Arrêté permanent. Réglementation de la circulation sur la D307 du PR 10+0645 au PR 11+0900 la D307G du PR 10+0720 au PR 11+0900 Le Chesnay Rocquencourt, Baily hors agglomération	10
AD 2025-640 du 24 novembre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 24 du PR 9+350 au PR 10+501 Cernay la Ville en et hors agglomération.	12
AD 2025-641 du 24 novembre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D2 du PR 1+620 au PR 1+680 Triel sur Seine hors agglomération.	15

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-642 du 6 novembre 2025	Fermeture définitive de l'EAJE privé dénommé « Le Berceau des Rois Montigny Bosquets 2 » situé 2 avenue des Bosquets à Montigny le Bretonneux.	18
AD 2025-643 du 6 novembre 2025	Fermeture définitive de l'EAJE privé dénommé « Le Berceau des Rois Trappes Leclerc 1 » situé 42 avenue de l'Armée Leclerc à Trappes.	20
AD 2025-644 du 17 novembre 2025	Fermeture définitive de l'EAJE public dénommé « Ambrosie Paré » situé 2 bis avenue Ambroise Paré à Bois d'Arcy	22
AD 2025-645 du 20 novembre 2025	Fermeture définitive de l'EAJE public dénommé « Les Diablotins » situé Rue Gilbet de Voisins à Voisins le Bretonneux.	24

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-646 du 6 novembre 2025	Autorisation de la création d'un lieu de vie et d'accueil à titre expérimental géré par l'association l'Arche de l'Avenir.	26

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025T10651

AD 2025-636

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D22 du PR 1 + 620 au PR 2 + 260
Carrières-sous-Poissy
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'arrêté n°2025T10535 du 3 octobre 2025,
Considérant que les travaux de création du giratoire de raccordement sur la D22 (PR 1+950) du futur barreau de liaison entre la D22 et la D55 nécessitent une prolongation du délai jusqu'au 31 décembre 2025

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2025 les dispositions de l'arrêté n°2025T10535 du 3 octobre 2025 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

28 NOV. 2025
Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Le Directeur de la Voirie
Pierre Nougarède

Pierre Nougarède
Directeur
0 Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
La Société de transports en commun KEOLIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025T10535

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D22 du PR 1 + 620 au PR 2 + 260
Carrières-sous-Poissy
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départementale des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu la demande des entreprises :

COLAS France Établissement de Conflans Secteur de Limay 13 route de Meulan 78520 Limay

AXIMUM SECURITE IdF Sud Rue des Cochets 91220 Brétigny sur Orge

Considérant que les travaux de création du Giratoire de raccordement sur la D22 (PR 1+950) du futur barreau de liaison entre la D22 et la D55 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D22 hors agglomération sur le territoire de la commune de Carrières sous Poissy

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 3 octobre 2025 et jusqu'au 30 novembre 2025 inclus, la D22 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• **du PR1+620 au PR2+260 :**

- Le stationnement est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- **du PR 1+820 au PR 2+060 :** la circulation est réduite à une voie et alternée
- En permanence, par la mise en place de feux tricolores raccordés à un contrôleur ;
- Ponctuellement, par hommes trafic équipés de piquets K10 ou des feux de chantier devant être repliés en dehors des heures d'intervention ;

Les cyclistes présents sur les bandes cyclables de la D22 devront se réinsérer dans la circulation générale au niveau de l'alternat en respectant la signalisation en place et les feux tricolores.

• **du PR 1+720 au PR 1+790 et du PR 2+090 au PR 2+160 :**

- la vitesse maximale autorisées est fixée à 50 km/h ;

• **du PR 1+790 au PR 2+090 :**

- la vitesse maximale autorisées est fixée à 30 km/h ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 3 OCT. 2025

Pour le **Président du Conseil Départemental**
Et par délégation,

La Directrice des Mobilités

Corinne Seniquette

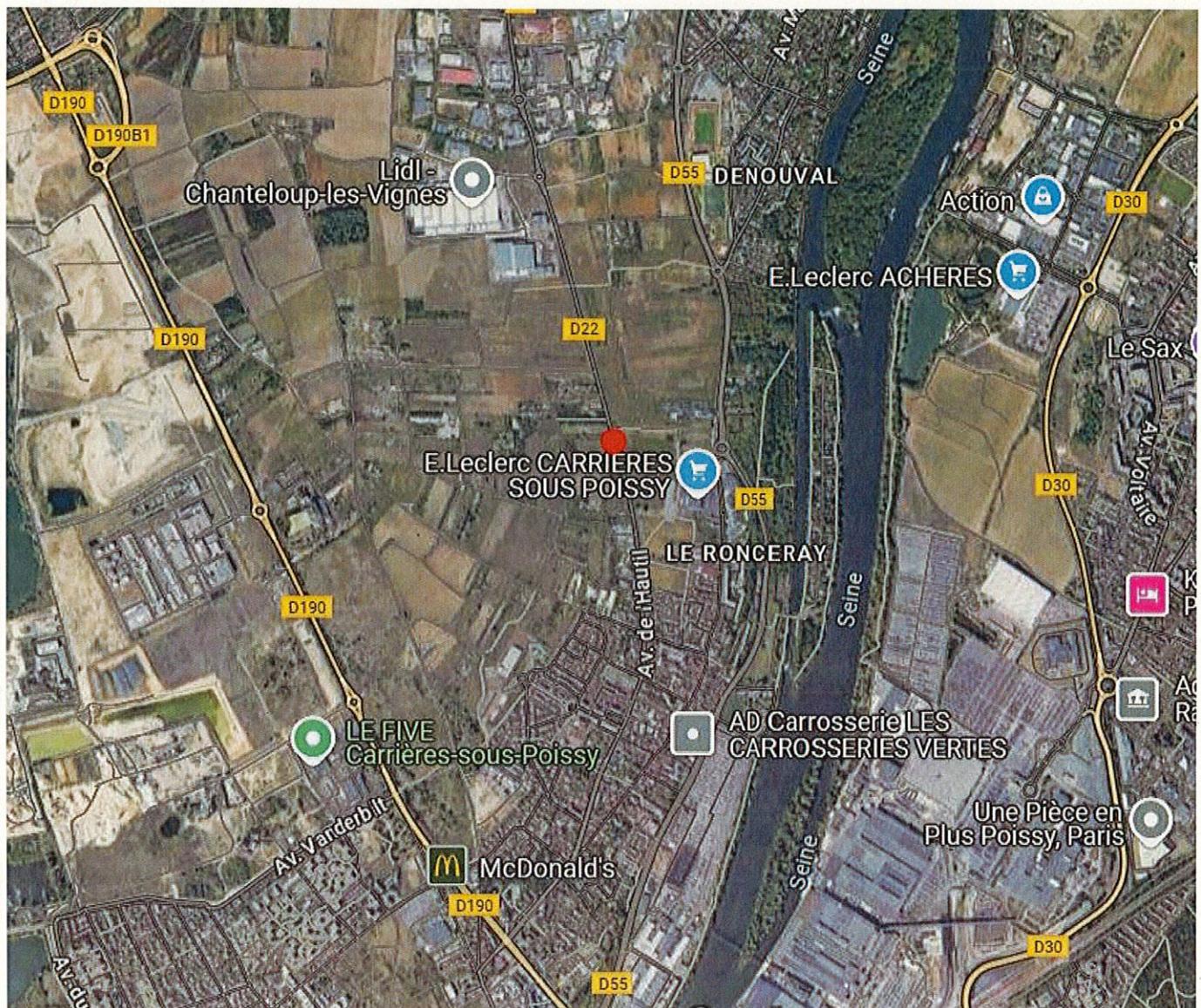
Destinataires :

Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines

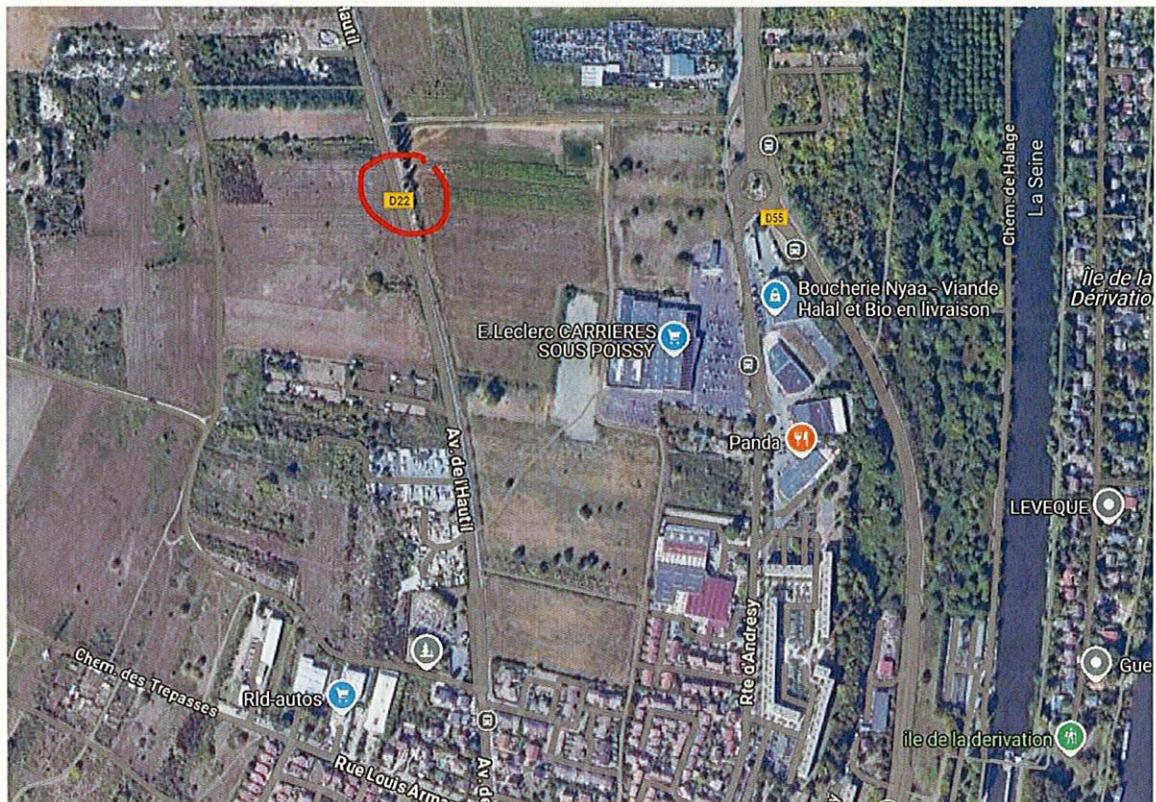
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

La Société de transports en commun KEOLIS

Plan de localisation du futur Giratoire sur la RD 22



Localisation détaillée



République Française
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT

N° 2025P10293

Portant limitation de vitesse sur
la D98 du PR 9 + 0220 au PR 9 + 0370
Saint-Germain-en-Laye,
hors agglomération

AD 2025-637

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 98 du PR 9 + 0220 au PR 9 + 0370, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

ARRETE

Article 1 : sur la D98 du PR 9 + 0220 au PR 9 + 0370 (Saint-Germain-en-Laye), dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la sécurité routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 NOV. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice des Mobilités

Corinne Seniquette

Destinataires :

- le Maire de Saint-Germain-en-Laye

ARRETE PERMANENT 2025P29103

RD98 Saint-Germain-en-Laye-Fourqueux - Limitation vitesse à 50 km/h hors agglomération



République Française
Département des Yvelines
ARRETE PERMANENT

N° 2025P10292

Portant limitation de vitesse sur
la D186B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0296
Le Chesnay Rocquencourt,
hors agglomération

A0225-638

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 186 B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0296, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt.

ARRETE

Article 1 : sur la D186 B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0296 (Le Chesnay Rocquencourt), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la sécurité routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes les dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice des Mobilités

Corinne Seniquette

Destinataires :

- le Maire du Chesnay Rocquencourt.

ARRETE PERMANENT
N° 2025T10292
PLAN DE LOCALISATION



République Française
Département des Yvelines
ARRETE PERMANENT
N° 2025P10291

Portant réglementation de la circulation sur
la D307 du PR 10 + 0645 au PR 11 + 0900
la D307G du PR 10 + 0720 au PR 11 + 0900
Le Chesnay Rocquencourt, Bailly
hors agglomération

AD 225-639

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers sur la RD 307 du PR 10+0645 au PR 11+0900 et sur la RD 307G du PR 10+0720 au PR 11+0900, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur les sections concernées situées hors agglomération sur le territoire des communes de Bailly et du Chesnay-Rocquencourt.

ARRETE

Article 1 : sur la D307 du PR 10 + 0645 au PR 11 + 0900 (Le Chesnay Rocquencourt, Bailly), la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h.

Article 2 : sur la D307G du PR 10 + 0720 au PR 11 + 0900 (Le Chesnay Rocquencourt, Bailly) :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h.
- Le dépassement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la sécurité routière (livre1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services du Département.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toutes les dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 NOV. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

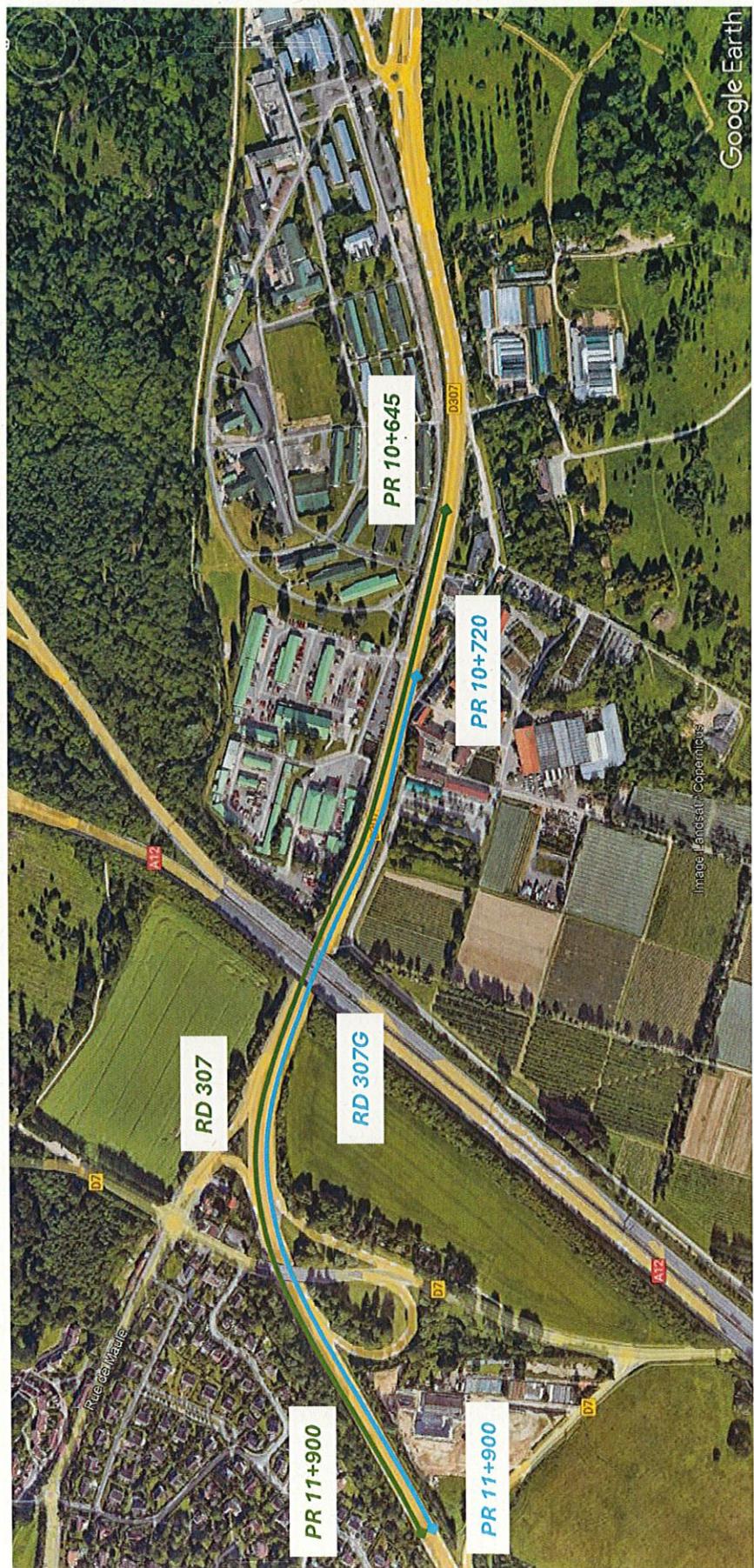
Destinataires :

- le Maire de Bailly ;
- le Maire du Chesnay Rocquencourt.

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10291

PLAN DE LOCALISATION



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N°2025 YRT0008

AD 225-640

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 24 du PR 9+350 au PR 10+501
Cernay-la-Ville
En et Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire de Cernay-la-Ville,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à une course pédestre, il y a lieu de fermer la RD 24 du PR 9+350 au PR 10+501, section située en et hors agglomération de la commune de Cernay-la-Ville,

Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRETTENT

Article 1 : Le dimanche 4 janvier 2026, de 08h00 à 16h00, la RD 24 du PR 9+350 au PR 10+501 (Cernay-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux riverains.
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place dans les deux sens. Cette déviation débute sur la RD 24, emprunte la RD 149, la RD 906 et se termine sur la RD 24.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire sera mise en place par les organisateurs avec au besoin l'assistance des forces de l'ordre.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le maire de Cernay-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cernay-la-Ville, le *18 M. 2025*

Le Maire de Cernay-la-Ville



*Maire Cernay
Maire
Cernay*

24 NOV. 2025

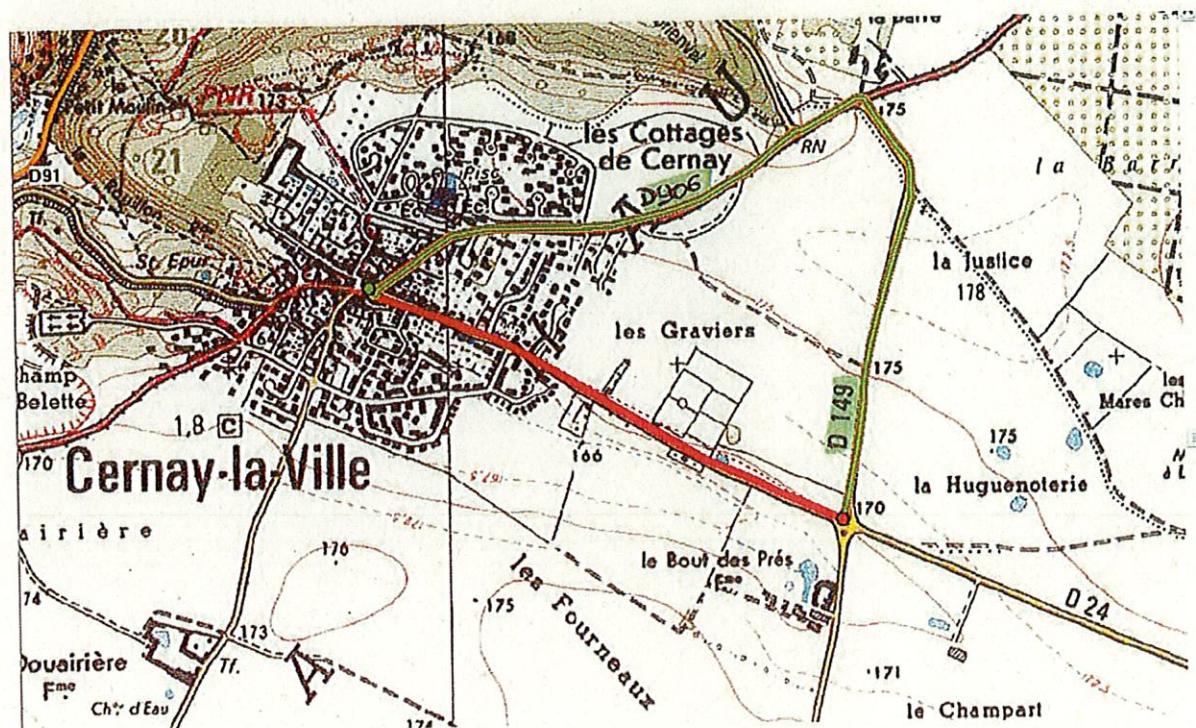
Fait à Versailles, le
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataire :

Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines
Le directeur général des services du Département
Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines
Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines
Le maire de Cernay-la-Ville



— Route de Limours fermée à la circulation

— Déviation par la rue de Chevreuse et D149

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025T10625

AD 225-641

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D2 du PR 1 + 620 au PR 1 + 680
Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le classement en route à grande circulation de la D1, D154 et D190,

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Triel-sur-Seine,

Vu l'avis du Maire de Vernouillet,

Vu l'avis du Maire de Verneuil-sur-Seine,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu la demande des entreprises :

CEREMA : 24 rue Carton - 33100 BORDEAUX

SOGEA : 11 rue du Buisson aux Fraises CS 35006 - 91349 MASSY EUROPE

BAUDIN CHATEAUNEUF : 60 rue de la Brosse - 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

Considérant que les auscultations des câbles de l'OA n°34040, « Ancien pont suspendu de Triel » permettant le franchissement de la Seine, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation routière et des piétons sur la D2, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine

ARRÈTE

Article 1 : Dans la période du 24 au 28 novembre 2025 inclus, la D2, hors agglomération, sur le territoire de Triel sur Seine pourra faire l'objet des restrictions suivantes nécessaires à la sécurisation des interventions :

> de 9h00 à 17h00 :

- alternat de la circulation routière par hommes trafic équipés de piquets K10 ;

- neutralisation d'un trottoir par une barrière avec mise en place d'une déviation sur le trottoir d'en face, en utilisant les traversées existantes et sécurisées par feux au droit des carrefours d'extrémités D2 x D190 et D2 x rue Jean Jaurès.

> de 10h00 à 15h00 : au regard de l'avancement des auscultations, possibilités de fermetures ponctuelles des deux voies de circulation sur le pont avec mise en place des déviations prévues à l'article 2 les 25, 26 et 27 novembre.

Article 2 : Lors des fermetures de la circulation routière sur le pont des déviations seront mises en place :

Dans le sens Verneuil-sur-Seine vers Triel-sur-Seine, par :

- La D154,
- La bretelle D1B6,
- La D1G,
- La bretelle D190B1,
- La D190.

Dans le sens Triel-sur-Seine vers Verneuil-sur-Seine,

- La D190,
- La bretelle D1B1,
- La D1D,
- La bretelle D1B5,
- La D154.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Exploitation et Intervention.

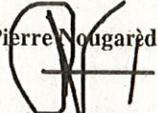
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, le Maire de Triel-sur-Seine, le Maire de Vernouillet et le Maire de Verneuil-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2025
Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

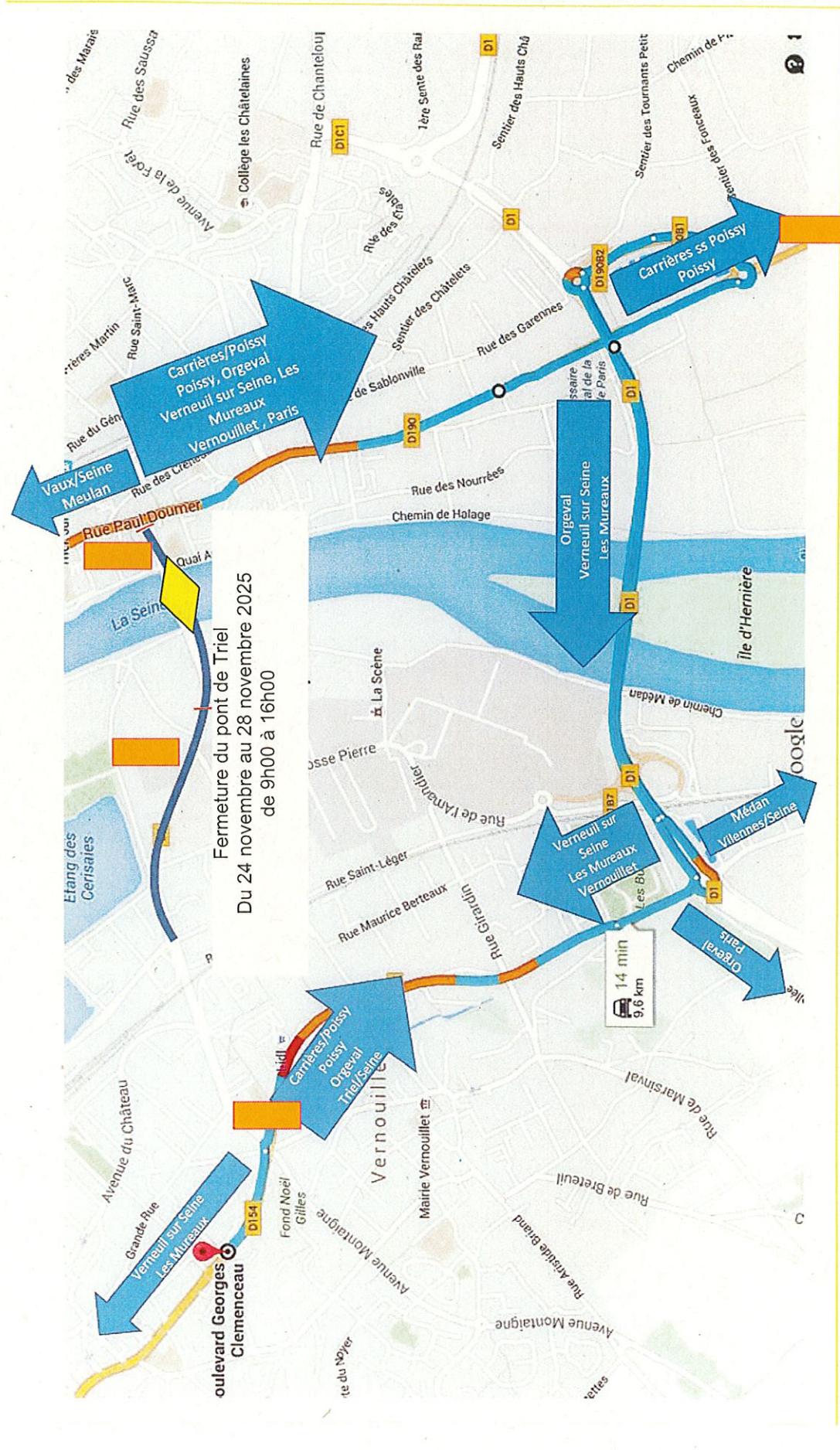
Pierre Nougarède


Le directeur de la Voirie
Seine et Yvelines Voirie

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
Le Maire de Vernouillet
Le Maire de Verneuil-sur-Seine
Le Maire Triel-sur-Seine
La Société de transports en commun KEOLIS



ZONNE DE TRAVAUX

Panneaux d'information

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

DD 2025-642

**ARRETE N°2025-249 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EAJE PRIVÉ
DENOMMÉ « LE BERCEAU DES ROIS MONTIGNY BOSQUETS 2 », SITUÉ « 2 AVENUE
DES BOSQUETS » À MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2022-101 en date du 6 décembre 2022, portant création de la micro-crèche dénommée « Le Berceau des Rois Montigny Bosquets 2 », située 2, avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux, gérée par la société « BDR 78 MONTIGNY 2 Bosquets »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-285 du 12 novembre 2024, relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Établissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Le Berceau des Rois Montigny Bosquets 2 », situé 2 avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux,

Considérant le courrier du 22 juillet 2025 des administrateurs judiciaires « ABITBOL et ROUSSELET » informant le département d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société « BDR 78 MONTIGNY 2 Bosquets », sans plus de précisions,

Considérant les courriels du 9 et 23 septembre 2025 transmis par Monsieur Jean FIROME, Gérant de la société « BDR 78 MONTIGNY 2 Bosquets », dans lesquels il a été porté à la connaissance du Département la fermeture définitive de l'établissement d'accueil du jeune enfant susmentionné depuis le 25 août 2025 ainsi que la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire de l'ensemble des établissements composant le réseau BDR , actée le 22 septembre 2025 par le Tribunal de Commerce d'Évry,

Considérant la relance adressée par courriel aux mandataires liquidateurs Maîtres SOUCHON et ANCEJ, en date du 30 septembre 2025 aux fins de confirmation écrite de cette décision et en l'absence de toute réponse à ce jour,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Le Berceau des Rois Montigny Bosquets 2 », situé 2 avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux.

Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-101 du 6 décembre 2022 et n°2024-285 du 12 novembre 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

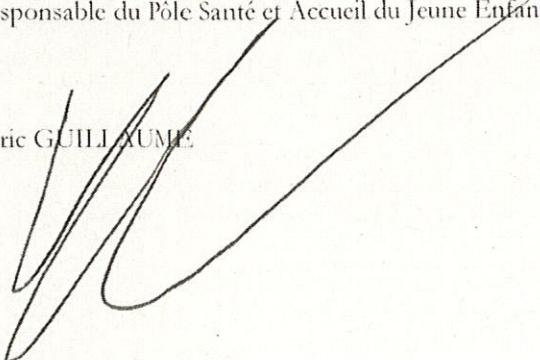
- soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles,
- soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au gestionnaire, aux administrateurs judiciaires « ABITBOL et ROUSSELET », aux mandataires liquidateurs, Maitres SOUCHON et ANCEL, au Préfet des Yvelines, à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 06 NOV. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLOUME

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Frédéric GUILLOUME", is written over a large, stylized, sweeping black line that extends from the right side of the page towards the left, ending near the signature.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE

DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

A0225-643

**ARRETE N°2025-250 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EAJE PRIVÉ
DENOMMÉ « LE BERCEAU DES ROIS TRAPPES LECLERC 1 », SITUÉ « 42 AVENUE DE
L'ARMEE LECLERC » À TRAPPES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-86 du 12 avril 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Le Berceau des Rois Trappes Leclerc 1 », situé 42 avenue de l'Armée Leclerc à Trappes,

Considérant le courrier du 22 juillet 2025 des administrateurs judiciaires « ABITBOI et ROUSSELET » informant le département d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société « BDR 78 TRAPPES 42 LECLERC », sans plus de précisions,

Considérant les courriels du 9 et 23 septembre 2025 transmis par Monsieur Jean FIROME, Gérant de la société « BDR 78 TRAPPES 42 LECLERC », dans lesquels il a été porté à la connaissance du Département la fermeture définitive de l'établissement d'accueil du jeune enfant susmentionné depuis le 25 août 2025 ainsi que la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire de l'ensemble des établissements composant le réseau BDR , actée le 22 septembre 2025 par le Tribunal de Commerce d'Evry,

Considérant la relance adressée par courriel aux mandataires liquidateurs Maîtres SOUCHON et ANCEL en date du 30 septembre 2025 aux fins de confirmation écrite de cette décision et en l'absence de toute réponse à ce jour,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Le Berceau des Rois Trappes Leclerc 1 », situé 42 avenue de l'Armée Leclerc à Trappes.

Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2023-86 du 12 avril 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles,
- soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au gestionnaire, aux administrateurs judiciaires « ABITBOL et ROUSSELET », aux mandataires liquidateurs, Maîtres SOUCHON et ANCEL, au Préfet des Yvelines, à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 06 NOV. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUD

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant
2 Place André Mignot
78000 Versailles

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Versailles
56 Avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE

DIRECTION SANTE

POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 2025-644

**ARRETE N°2025-251 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EAJE PUBLIC
DENOMMÉ « AMBROISE PARE », SITUÉ « 2 BIS AVENUE AMBROISE PARE » À BOIS
D'ARCY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-75 du 2 mai 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Ambroise Paré », situé 2 Bis Avenue Ambroise Paré à Bois-d'Arcy,

Considérant la demande de fermeture définitive reçue par le Département le 6 novembre 2025, présenté par la Commune de Bois-d'Arcy, pour l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Est décidée, conformément à la demande de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 31 décembre 2024 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Ambroise Paré », situé 2 Bis Avenue Ambroise Paré à Bois-d'Arcy.

Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2023-75 du 2 mai 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles,
- soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 17 novembre 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025-645

**ARRETE N°2025-252 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EAJE PUBLIC
DENOMMÉ « LES DIABLOTINS », SITUÉ « RUE GILBERT DE VOISINS » À VOISINS-LE-
BRETONNEUX**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°39-82 du 20 janvier 1983, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Les Diablotins », situé rue Gilbert de Voisins à Voisins-le-Bretonneux,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-63 du 20 avril 2023, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Les Diablotins », situé rue Gilbert de Voisins à Voisins-le-Bretonneux,

Considérant la demande de fermeture définitive reçue par le Département le 20 octobre 2025, présentée par la Commune de « Voisins-le-Bretonneux », pour l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Est décidée, conformément à la demande de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2024 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Les Diablotins », situé rue Gilbert de Voisins à Voisins-le-Bretonneux.

Article 2 : Les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 39-82 du 20 janvier 1983 et n°2023-63 du 20 avril 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision : — soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles,— soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 20 NOV. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Service Contrôle et Tarification des Etablissements Enfance



Yvelines
Le Département

AD 225-646

**ARRETE N°2025-DGAEFS- 090
PORTANT AUTORISATION DE LA CREATION D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL A TITRE
EXPERIMENTAL GERE PAR L'ASSOCIATION L'ARCHE DE L'AVENIR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles les articles L 222-5, L 312-1, L 313-1, L 313-1-1, D 313-11, D 316-1 et suivants ;

Vu le courrier du 29 septembre 2025 de l'association « L'Arche de l'Avenir » pour la création d'un lieu de vie et d'accueil situé à l'île de loisirs de Mousseau favorisant le répit, la préparation aux séjours de rupture au Sénégal, l'accompagnement lors de ces séjours de rupture et la consolidation de l'accompagnement à l'issue ;

Vu les statuts de l'association « L'Arche de l'Avenir » ;

Considérant que le projet de création du lieu de vie et d'accueil présenté par l'association « L'Arche de l'Avenir » est exonéré de la procédure d'appel à projet au titre du 6^º du II de l'article L313-1-1 du CASF ;

Considérant que cette création répond à un besoin identifié sur le département ;

Considérant que cette création répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 adopté par les deux assemblées délibérantes le 28 septembre 2018 ;

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévues aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Considérant le projet du lieu de vie et d'accueil et la demande de création adressés par l'Association « L'Arche de l'Avenir » ;

Considérant la singularité du projet, qui inclut la prise en charge de 4 jeunes sur le site d'accueil yvelinois, ainsi que l'organisation de séjours de rupture au Sénégal pour dix jeunes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association « L'Arche de l'Avenir », dont le siège social se situe au 56 rue nationale à Mantes la Jolie (78200), assure la gestion du lieu de vie et d'accueil, situé à l'île de loisirs des Boucles de Seine, route de Mousseaux à Moisson (78840). Ce lieu de vie prend en charge au titre de la protection de l'enfance des garçons et des filles âgés de 12 à 21 ans, pour une capacité de 4 places.

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté d'autorisation, à titre expérimental, est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'art. L 313-6 du CASF.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 7 : En application des articles L 313-1 et D 313-7-2 du CASF, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du lieu de vie dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles,

le 6. 11. 25

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux

DEPARTEMENT DES YVELINES
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
 DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
 Pôle suivi et financement des Etablissements



Yvelines
 Le Département

AD 225-647

MAISON DE L'ENFANCE DES YVELINES

ARRETE N° 2025-DGAEFS-086 DE TARIFICATION AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2025 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maison de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines
 11 rue de la liberté
 78230 Mantes-la-Jolie

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2024	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2025
		Pérennes 2025	Non-pérennes 2025	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	920 182 €		859 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	7 324 601 €		8 155 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	156 350 €		345 000 €
	Total général (I+II+III)	8 401 133 €		9 359 000 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	8 401 133 €		9 359 000 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	8 401 133 €		9 359 000 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	8 401 133 €		9 359 000 €
	Couverture excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	8 401 133 €		9 359 000 €

Dotation annuelle pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

Dotation annuelle..... 9 359 000 €

Tarif journalier 2025 applicable aux ressortissants de l'aide sociale à l'enfance HORS Département des Yvelines et aux bénéficiaires d'une mesure de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- Prix de journée 377,07 €

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejetée du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire cité à l'article 1.

Fait à Versailles, le 12/11/2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux